

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Le MINISTERE DE L'EAU, représenté par le Ministre de l'Eau, ci-après désigné, Ministère de Tutelle du secteur Eau, Assainissement et Hygiène, d'une part,

Et

L'ONG.....représentée par,
ci-après désigné, PARTENAIRE, ayant son siège à.....
....., d'autre part,
s'engageant à travailler dans le domaine de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène dans
les zones suivantes (Régions, Districts, Communes).....
.....
.....
.....
.....
.....

Se sont convenus de ce qui suit :

I-DE L'OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER :

En vertu des dispositions de la loi n°98-029 du 20 Janvier 1999 portant Code de l'Eau et celle de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et du droit international privé, la présente Convention d'Etablissement a pour objet de contribuer dans l'approvisionnement en Eau potable et/ou l'Assainissement et l'Hygiène des Communes dans des Régions de Madagascar dans le cadre de développement socio-économique du pays à travers le partenariat avec l'ONG. Ainsi, le présent document fixe toutes les conditions techniques, financières, administratives et juridiques de l'intervention de l'ONG dans la réalisation de son programme dans le pays.

II-DES CONDITIONS TECHNIQUES DU PROJET

ARTICLE 2 :

Le programme lié à l'adduction d'Eau et/ou à l'Assainissement et/ou à l'Hygiène initié et élaboré par l'ONG, dénommé ci-dessous :

.....
.....
.....

Doit être présenté au Ministère de l'Eau et discuté avec les responsables techniques du Ministère qui peuvent, en tant que de besoin, y apporter des modifications ou des ajustements.

ARTICLE 3 :

Un cahier des charges, annexé à la présente, contenant les obligations et droits des parties, sera établi et paraphé.

III-DU CONTROLE ET SUIVI DU PROJET

ARTICLE 4 :

Dans les processus de mise en place et de réalisation du programme, le Ministère de l'Eau doit toujours être consulté par l'ONG. Chaque programme fera l'objet d'un document d'exécution technique, en application de la présente convention, qui précisera éventuellement les sources de financement aussi bien que les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements et le séjour des fonctionnaires du Ministère de l'Eau dans le cadre des projets. A cet effet, le Ministère de l'Eau peut, après sa saisine, donner des avis techniques ou des suggestions nécessaires pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'une demande d'établissement ou de renouvellement d'un accord de siège, l'ONG est tenue de présenter son Programme de Travail Pluriannuel au Ministère de l'Eau (PTP).

Toute ONG doit aussi faire parvenir au Ministère de l'Eau son Programme de Travail Annuel (PTA). Ainsi, tout changement par rapport au PTA doit être signalé au Ministère de l'Eau.

Les rapports annuels d'activités des ONG doivent être remis au Ministère de l'Eau avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

IV-DES CONDITIONS FINANCIERES DU PROJET

ARTICLE 6 :

Le financement du programme est assuré principalement par les bailleurs de fonds de l'ONG titulaire de la Convention, et des apports bénéficiaires sauf dispositions contraires.

V-DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 :

L'Accord de Siège qui lui sert de base ne peut en aucun cas être renouvelé tant que la Convention d'Etablissement lui servant de support n'a pas reçu satisfaction de la part de l'Administration malgache dont relève la tutelle du programme.

La Convention est renouvelable pour le même délai que l'Accord de Siège qui perd sa validité en cas de refus de reconduction de la part de l'une des parties signataires.

VI-DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 8 :

Après épuisement de toutes les voies de recours amiables et hiérarchiques, les litiges nés de l'octroi et du retrait de tout agrément seront portés devant la juridiction administrative du siège de l'ONG à Madagascar. Toutefois, l'inobservation des dispositions de la présente convention et de son annexe, dûment constatée par le Ministère Technique, entraînera pour l'ONG défaillante le retrait de l'autorisation d'œuvrer dans le secteur de l'Eau potable et des activités liées.

VII-DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties contractantes.

Fait à Antananarivo, le

Le Représentant de l'ONG

(Lu et accepté)

Le Ministre de l'Eau

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET DES ACTIVITES LIEES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Article premier :

Le présent Cahier des Charges concerne les relations de partenariat entre le Ministère de l'Eau et les Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans le secteur de l'Eau potable et des activités liées.

Ce Cahier des Charges est établi en application de la Convention d'Etablissement conçue dans le cadre d'un Accord de Siège entre l'Etat et les ONG. En fait, il met en évidence les rôles et missions de chaque partie.

D'une manière générale, dans cette relation de partenariat, le Ministère de l'Eau qui représente l'Etat, a pour rôle et mission de coordonner et de contrôler les activités des ONG opérant dans le secteur de l'Eau, dont les actions consistent principalement au financement des projets d'adduction d'Eau, d'Assainissement, d'Hygiène et à l'assistance et l'appui technique de la communauté locale bénéficiaire, et les Communes ou les associations des usagers en matière de gestion des infrastructures.

Article 2 :

Ce Cahier des Charges précise les droits et obligations de chaque partie.

CHAPITRE II : DES CADRES LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU CAHIER DES CHARGES

Article 3 :

Le présent Cahier des Charges est élaboré en vertu des dispositions du décret n°2003-193 du 04 mars 2003 portant application du Code de l'Eau et de ses textes subséquents.

Article 4 :

Ce Cahier des Charges est annexé à la Convention d'Etablissement passée entre le Ministère de l'Eau et toute ONG opérant dans le secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène.

En signant le présent Cahier des Charges, l'ONG reconnaît de facto la valeur contractuelle et contraignante de ce document, et s'engage en conséquence à respecter toutes ses clauses.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU MINISTERE DE L'EAU

Article 5 :

Etant chargé de la coordination du secteur de l'Alimentation en Eau Potable, de l'Assainissement et de l'hygiène, les principaux droits du Ministère de l'Eau sont les suivants :

- Collecte de toutes les informations jugées utiles pour le programme par le Ministère de l'Eau ;
- Approbation et validation des documents du programme élaboré et présenté par l'ONG ;
- Apport des modifications ou des ajustements sur les projets élaborés par l'ONG ;
- Information sur la situation des problèmes rencontrés dans la mise en place et la réalisation des projets ;
- Suivi et contrôle de l'exécution des projets.

Article 6 :

Le Ministère de l'Eau est responsable du secteur de l'Eau potable, de l'Assainissement et de l'Hygiène. A cet effet, le Ministère par l'intermédiaire de ses Directions techniques et déconcentrées, a pour principales obligations de :

- Mettre à la disposition de l'ONG les informations relatives à la réalisation du programme ;
- Assister l'organisme dans le choix du site et la mise en place du programme;
- Donner des avis techniques concernant le programme ;
- Appuyer, en cas de besoin, l'ONG dans toutes les démarches administratives relatives au programme;
- Délivrer un quitus à l'ONG dont les interventions et actions dans le domaine de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ont été satisfaisantes.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ONG

Article 7 :

Etant le principal initiateur et responsable de la recherche de fonds pour la mise en place du projet, les droits de l'ONG sont les suivants :

- L'initiative des projets ;
- La coordination de l'exécution des projets ;
- L'Assistance technique et administrative du Ministère ;
- La consultation auprès du Ministère des documentations pour l'exécution des travaux d'alimentation en Eau potable, d'Assainissement et d'Hygiène.

Article 8 :

L'ONG a pour mission principale de mettre en œuvre la réalisation des projets et de rechercher des fonds pour les accomplir. A ce titre, ses principales obligations sont les suivantes :

- Contribuer à la réalisation de la Politique générale du gouvernement en matière d'EAH;
- Respecter les priorités fixées par le Gouvernement ;
- Préciser au Ministère de l'Eau les sources de financements et le montant global de chaque projet ;
- Procéder à l'étude environnementale des projets en application du décret MECIE ;
- Se référer au Manuel de Procédures pour la mise en place des projets Eau et Assainissement, pour tous travaux d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement ;
- Respecter les planifications régionales (BPOR ou priorité régionale) ;
- Privilégier l'approche participative dans la réalisation de tous les projets ;
- Organiser une revue semestrielle du projet avec le Ministère et les intervenants afin de faciliter le suivi-évaluation et ainsi renforcer le partenariat des parties ;
- Transmettre au Ministère le chronogramme du programme ;
- Communiquer au Ministère, au début de chaque programme, la méthodologie d'Information d'Education et de Communication (IEC) envisagée ;
- Se conformer aux messages WASH (Lavage des mains avec du savon - Utilisation effective de latrines – Maintien de la qualité de l'Eau du puisage à la consommation) ;
- Communiquer au Ministère le dossier d'exécution des travaux à réaliser ;
- Prendre en charge les différents frais occasionnés par les déplacements et le séjour des fonctionnaires du Ministère dans le cadre de ces projets ;
- Communiquer au Ministère toutes nouvelles technologies utilisées dans le cadre des réalisations dans le secteur de l'Eau et des activités liées ;
- Contribuer à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- Mettre en place une structure de gestion formelle ;
- Mettre en place une formation des prétendants à la gestion des infrastructures.